

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA RESTAURATION DU LIT DU RUISSEAU DE L'ETANG CHALMEY

COMMUNE DE FAVEROIS

Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE);

VU l'arrêté préfectoral n° 2012247-0005 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Dominique BEMER, Directeur Départemental des Territoires ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 juillet 2013 et considéré complet en date du 10 juillet 2013, présenté par Monsieur Paulo-José PEREIRA-MARINHO, et relatif au projet de restauration du lit du ruisseau de l'étang Chalmey à Faverois;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Paulo-José PEREIRA-MARINHO 1, Rue des Vernattes 90100 - FAVEROIS

concernant le projet de restauration du lit du ruisseau de l'étang Chalmey à Faverois ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; | Déclaration | Néant |

| 3.1.5.0 | b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation); 2° Dans les autres cas (Déclaration) | Déclaration | Néant |
|---------|---|-------------|-------|
| | 2° Dans les autres cas (Déclaration). | | |

Le déclarant peut débuter ses travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le service de Police de l'Eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Copies du dossier de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Faverois, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de Faverois, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Néanmoins, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme de la commune de Faverois.

A Belfort, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires

Dominique BEMER

